

168 1<sup>re</sup> PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

que le sieur . . . . . entend se (3) servir dans l'instance pendante entre le sieur . . . . . et lui, de l'acte (*énoncer la pièce dont il s'agit*).

A ce qu'il n'en ignore, dont acte.

(Signatures de l'avoué et de la partie) (4).

(La déclaration qu'on n'entend pas (5) se servir de la pièce, se fait dans la même forme).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71). — Déb. : Papier timbré et signification, 2 f. 25 c. — Emol. : Original et copie, 6 f. 25 c.

179. AVENIR sur la réponse qui a été faite que l'on ne se servira pas d'une pièce contre laquelle la partie adverse avait déclaré vouloir s'inscrire en faux.

CODE Pr. civ., art. 217. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 393; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 268, 269; — BOUCHER D'ARGIS, p. 170; — CARRÉ DE TOURS, p. 94; — RIVOIRE, p. 218; — VICTOR FONS, p. 447; — BONNESŒUR, p. 424, art. 71, § 3.]

A la requête du sieur . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . .  
Soit sommé, M<sup>e</sup> . . . . ., avoué du sieur . . . . ., de comparaitre le . . . . ., heure de . . . . ., à l'audience de la . . . . . chambre du tribunal civil de . . . . ., séant à . . . . ., au Palais-de-Justice, pour :

Attendu qu'en réponse à la sommation à lui faite le . . . . ., enregistrée le sieur . . . . . a, par acte d'avoué à avoué, en date du . . . . ., signé de lui (ou de son fondé de pouvoirs), déclaré qu'il n'entendait pas se servir contre le requérant de l'acte (*énoncer l'acte dont il s'agit*);

Voir donner acte au sieur . . . . ., de ladite déclaration, conformément à l'art. 217, C. p. c.; En conséquence, voir dire que la pièce dont il s'agit sera rejetée par rapport audit sieur . . . . ., s'entendre faire défense de la joindre à aucun dossier de l'instance ni de la produire en justice pour quelque cause que ce soit, sous la réserve expresse que fait le requérant de tirer de ladite pièce telle induction ou conséquence qu'il jugera à propos, et de former telles demandes qu'il avisera, afin de dommages-intérêts.

Lui déclarant que faite par lui de comparaitre, il sera contre lui donné défaut et pris tels avantages que de droit.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71). — Déb., 2 f. 25 c. — Emol. : Original et copie, 6 f. 25 c.

défendeur pour faire la déclaration prescrite est franc, et il doit être augmenté à raison des distances, conformément à l'art. 1033 (Q. 872).

Ce délai n'est pas fatal (Q. 873).

Le tribunal peut le proroger (Q. 874).

(3) La réponse ou déclaration du défendeur ne peut pas être donnée sous condition ou restriction (Q. 875).

Le défendeur qui a déclaré qu'il entendait se servir de la pièce, peut rétracter cette déclaration (Q. 877).

Le cessionnaire des droits résultant

d'un acte peut déclarer lui-même qu'il entend se servir de cet acte, si son adversaire l'a argué de faux et a sommé le cédant de faire cette déclaration (Q. 879 bis).

(4) On ne doit pas avoir égard à la déclaration non signée du défendeur ou de son fondé de pouvoir (Q. 878; *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Faux incid.*, n. 40 et s.).

(5) Le défendeur qui a renoncé à se servir de la pièce, ne peut pas, avant qu'elle ait été rejetée par jugement rétracter la déclaration qu'il a faite. (Q. 876).

CHAP. 1<sup>er</sup>. — TIT. V. — II. FAUX INCIDENT CIVIL. — 181. 169

180. ACTE pour faire rejeter la pièce fautive de déclaration.

CODE Pr. civ., art. 217. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 393; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 268; — BOUCHER D'ARGIS, p. 170; — CARRÉ DE TOURS, p. 94; — RIVOIRE, p. 218; — VICTOR FONS, p. 447; — BONNESŒUR, p. 424, art. 71, § 2.]

A la requête du sieur . . . . ., ayant M<sup>e</sup> . . . . ., pour avoué.

Soit sommé, M<sup>e</sup> . . . . ., avoué du sieur . . . . ., de comparaitre et se trouver le . . . . ., à . . . . ., heure du . . . . ., par-devant MM. les président et juges composant la . . . . . chambre du tribunal civil de première instance de . . . . ., pour voir dire que, faute par le sieur . . . . . d'avoir satisfait à la sommation du . . . . ., et déclaré s'il entend ou non se servir de (la pièce contre laquelle on veut s'inscrire), ladite pièce sera rejetée (1) par rapport audit sieur . . . . ., de l'instance pendante entre les parties devant la dite chambre, sauf au requérant à tirer de ladite pièce, en ladite instance, telles inductions ou conséquences qu'il jugera convenables, même à former telles demandes qu'il avisera, afin de dommages-intérêts.

Sous toutes réserves. Dont acte.

(Signature de l'avoué.)

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie à M<sup>e</sup> . . . . ., etc.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71, § 2). — Déb. : Papier timbré et signification, 2 f. 25 c. — Emol. : Original et copie, 6 f. 25 c.

181. JUGEMENT qui, faute de déclaration, maintient la pièce fautive et en prononce le rejet.

CODE Pr. civ., art. 217. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 393.]

Le Tribunal, etc.; Après avoir entendu . . . . ., ensemble M. substitut du procureur de la Rép., en ses conclusions;

En ce qui touche l'incident;

Attendu que . . . . . n'a pas fait la déclaration exigée par l'art. 216, C. p. c., qu'aux termes de l'art. 217 le titre dont il excipe, maintenu faux, doit être rejeté par rapport à . . . . .

En ce qui touche le fond;

Attendu, etc.

En ce qui touche les dommages-intérêts:

Attendu, etc.,

Statuant sur le tout et jugeant en premier ressort, ordonne que l'obligation sus-énoncée sera maintenue fautive (1\*) et comme telle rejetée par rapport à . . . . ., ce faisant, déboute . . . . ., de sa demande en condamnation, etc.; le condamne envers . . . . . en . . . . . de dommages-intérêts; le condamne en outre aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86). — Déb. : Droit d'obtention du jugement, 10 f. — Emol. : Timbre et enregistrement, Mémoire.

(1) Si l'affaire est en état, la partie peut tout à la fois suivre l'audience pour faire rejeter la pièce, et pour obtenir que ses conclusions au fond lui soient adjugées. (Q. 882).

(1\*) Lorsqu'un des époux attaque l'acte de mariage par la voie du faux incident, si le défendeur garde le silence, l'acte ne doit pas être rejeté comme faux (Q. 880 bis; *Suppl. alph.*, n. 57).

**182. DÉCLARATION faite au greffe qu'on veut s'inscrire en faux contre une pièce produite.**

CODE Pr. civ., art. 218. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 395; — COMM. DU TARIF, t. 4<sup>re</sup>, p. 269; — BOUCHER D'ARGIS, p. 470; — CARRÉ DE TOURS, p. 94; — RIVOIRE, p. 218; — SUDRAUD-DESISLÈS, p. 464; — BONNESŒUR, p. 466, art. 92, § 6, et p. 338, § 7.]

L'an . . . . . (1), le . . . . ., au greffe du tribunal civil de première instance de . . . . ., a comparu le sieur . . . . . (2) (*noms, profession et demeure*), assisté de M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué (3), lequel a déclaré s'inscrire en faux contre (4) (*énoncer l'acte dont il s'agit*) ladite pièce produite contre lui par le sieur . . . . ., demeurant à . . . . . dans l'instance pendante entre les parties devant ce tribunal, et dont le sieur . . . . . a déclaré être dans l'intention de faire usage, par acte d'avoué à avoué, en date du . . . . ., déclarant

(1) Il n'existe pas de délai dans lequel le demandeur doit faire au greffe la déclaration qu'il entend s'inscrire en faux, sauf au défendeur à poursuivre l'audience pour le faire déclarer déchu et obtenir décision au fond (Q. 884).

(2) Si plusieurs demandeurs comparaissent tous ensemble au greffe pour former, dans le même procès, une inscription de faux contre une ou plusieurs pièces, le greffier ne doit pas dresser autant de procès-verbaux qu'il y a d'inscriptions (Q. 889).

(3) L'avoué du demandeur peut être lui-même le fondé de pouvoir de ce dernier, à l'effet de passer la déclaration d'inscription; mais il faut une procuration spéciale (Q. 885).

La procuration doit être annexée à l'original de l'acte d'inscription, mais non à peine de nullité (Q. 887).

Lorsque le pouvoir, en vertu duquel un mandataire agit en justice, est argué de faux, ce n'est pas le mandataire qui devient partie principale, et auquel il appartient de soutenir la validité du mandat; on doit s'adresser directement au mandant qui, par sa réponse affirmative ou négative, validera ou infirmera le prétendu mandat sans qu'il soit besoin de faire déclarer le faux (Q. 879).

(4) L'inscription de faux peut être faite contre une pièce communiquée, mais qui n'a été ni signifiée ni produite (Q. 858).

*Idem*, si la pièce a été produite, mais n'a été ni signifiée ni communiquée (II, 368, not. 1<sup>re</sup>).

La simple mention ou citation d'un acte dans les défenses n'est pas suffisante

pour autoriser la partie adverse à s'inscrire en faux (II, 368, not. 1<sup>re</sup>).

On peut s'inscrire en faux contre toute pièce, soit privée, soit authentique (Q. 859).

Un débiteur solidaire ne peut attaquer par inscription de faux l'acte sous seing privé reconnu vrai à l'égard de son codébiteur, qui a antérieurement succombé dans une pareille attaque, à moins que l'inscription ne porte que sur sa signature (Q. 861).

Lorsqu'il n'y a point de solidarité, celui qui n'a pas été partie au jugement sur le faux incident, peut repousser l'application de ce jugement, en disant qu'il est *res inter alios judicata* (Q. 862).

On doit regarder comme authentique la signature d'une partie apposée au bas d'un acte d'avoué ou huissier, et que ces officiers ministériels attestent être celle de la partie, lorsque la loi exige cette signature au bas de cet acte (Q. 858 bis). V. S. al., v<sup>o</sup> *Faux incid.*, n. 12 et s.

Un mariage qui résulte d'actes civils ne peut disparaître que par la voie de l'inscription de faux; à moins qu'il ne soit établi d'une manière invincible et par des faits incontestables que le mariage n'a ni existé ni pu exister (II, 369, not. 11<sup>o</sup>).

C'est également par cette voie que doit être prouvée la fausseté de la mention contenue dans un testament, qu'il a été écrit par le notaire qui l'a reçu (II, 369, not. 3<sup>o</sup>);

... qu'il doit être prouvé qu'à l'époque de son testament, un testateur était, pour cause de maladie, dans l'impossibilité d'exprimer ses volontés, si le testament

le sieur . . . . ., qu'il entend poursuivre, par les voies de droit, l'admission de la présente inscription de faux.

porte qu'il en a dicté les dispositions, et qu'après la lecture qui lui en a été faite, il a déclaré les avoir bien comprises et en avoir requis acte (II, 369, not. 10<sup>o</sup>); . . . . . ou qu'un testament olographe est antidaté (II, 396, not. 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>).

Ce n'est aussi que par la voie de l'inscription de faux que l'on peut, à raison de la fausseté de la signature, faire déclarer nul un testament olographe, si on l'a exécuté (II, 369, not. 5<sup>o</sup>).

Mais il n'est pas nécessaire d'y avoir recours pour établir le défaut de qualité des témoins instrumentaires d'un acte notarié (II, 369, not. 2<sup>o</sup>); . . . ou le fait de savoir si un testateur a réellement pu signer son testament (II, 369, not. 4<sup>o</sup>).

On ne peut repousser une demande en inscription de faux contre un testament en alléguant qu'un précédent testament attribue aux défendeurs la totalité de l'hérédité (II, 396, not. 11<sup>o</sup>).

Lorsqu'un acte notarié porte deux dates, l'une raturée, l'autre placée en marge par un renvoi non approuvé, la régie doit s'inscrire en faux, si elle réclame le double droit, et prétend que la première date est la véritable (II, 370, not. 16<sup>o</sup>).

Un procès-verbal de capture étant un acte authentique, il s'ensuit que l'inscription de faux est nécessaire pour faire tomber les énonciations qui y sont contenues (II, 369, not. 9<sup>o</sup>).

On ne peut, sans s'inscrire en faux, demander qu'un exploit d'appel soit déclaré nul, par le motif que la copie non représentée n'a pas été délivrée, quoique l'original le porte (II, 370, not. 17<sup>o</sup>).

On ne peut attaquer par inscription de faux un rapport d'experts sur le simple motif que ce rapport constate la présence des experts, les jours mêmes où, au lieu de se réunir pour l'objet de leur expertise, ils avaient vagué à d'autres opérations (II, 369, not. 6<sup>o</sup>); Il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre un jugement pour prouver qu'un juge dont le nom y figure n'y a pas pris part, il suffit de recourir au plume ou à la feuille d'audience qui constate son absence (II, 369, not. 7<sup>o</sup>).

L'inscription de faux est nécessaire pour détruire dans un acte authentique une

énonciation que l'on dit et qui paraît être fautive par une erreur involontaire du rédacteur (Q. 867 bis).

On peut s'inscrire en faux contre des chiffres insérés dans un acte (Q. 866).

Il est nécessaire de s'inscrire en faux contre un acte qui n'est pas argué de fausseté matérielle, mais seulement de fausseté morale et de simulation (Q. 867).

On ne doit pas nécessairement s'inscrire en faux dans le cas où il ne s'agit que d'altération évidente d'un acte véritable (Q. 868).

Le défendeur qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal de douanes, et qui se laisse condamner par défaut, est recevable à former cette inscription à la première audience indiquée pour le jugement de l'opposition qu'il a formée (II, 396, not. 7<sup>o</sup>).

On ne peut pas s'inscrire en faux après le jugement définitif de la contestation à laquelle se rapporte l'acte argué; mais on le peut en tout état de cause et quoiqu'on ait transigé sur le contenu de l'acte (Q. 863).

L'inscription de faux peut avoir lieu devant la Cour de cassation, mais contre les pièces nécessaires à la décision de la Cour seulement: on peut la former même après le rapport du procès, et pour y procéder, la Cour renvoie devant un tribunal civil. Devant le conseil d'Etat, les principes sont les mêmes (Q. 863 bis).

Une partie qui a déclaré s'inscrire en faux contre un acte privé peut se désister de cette déclaration, pour en revenir à l'exécution pure et simple de l'art. 1323, C. c., et se borner à déclarer ne pas reconnaître ou dénier l'écriture ou la signature de l'acte contre lequel elle avait entendu s'inscrire en faux (Q. 883).

Quand l'appelant a sommé les intimés de déclarer s'ils entendent se servir des pièces qu'il argue de faux, et que, d'après leur réponse affirmative, il n'a point fait la déclaration prescrite par l'art. 218, C. p. c., il est réputé avoir abandonné l'instance en faux incident (II, 395, not. 1<sup>o</sup>).

Quoique l'action en faux principal soit prescrite, on peut cependant recourir à la voie du faux incident (Q. 859 bis).

172 1<sup>re</sup> PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT TRIB. CIVILS.

Desquelles comparution, déclaration et inscription de faux, le comparant a demandé acte (5), à lui donné, et a signé avec ledit M<sup>e</sup>. . . . ., avoué, et nous, greffier, après lecture faite.

(Signatures de la partie, de l'avoué et du greffier).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92). — Vacation de l'avoué, 6 f.

Remarque. — Cet acte s'expédie, et l'expédition est délivrée à l'avoué de la partie qui s'inscrit en faux. L'audience se poursuit sur un simple acte, en tête duquel on donne copie de cette expédition, dans la forme suivante :

183. AVENIR pour faire admettre une inscription de faux.

CODE Pr. civ., art. 218. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 395; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 269; — BOUCHER D'ARGIS, p. 470; — CARRÉ DE TOURS, p. 95; — RIVOIRE, p. 220; — SUDRAUD-DESISLES, p. 464; — VICTOR FONS, p. 447.]

A la requête du sieur . . . . ., ayant M<sup>e</sup>. . . . ., pour avoué;  
Soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M<sup>e</sup>. . . . ., avoué du sieur . . . . .  
De l'expédition d'une déclaration faite au greffe du tribunal civil de . . . . ., le . . . . ., par le sieur . . . . ., enregistrée.  
Et à même requête, soit sommé, ledit M<sup>e</sup>. . . . ., de comparaître le . . . etc., par-devant . . . etc., pour :

Voir admettre l'inscription de faux formée par le sieur . . . . ., contre l'acte (énoncer l'acte), par la déclaration faite au greffe, dont copie est donnée en tête [de celle] des présentes; En conséquence, voir ordonner que, par-devant tel de MM. les juges du tribunal qui sera commis à cet effet, ladite inscription de faux sera poursuivie conformément à la loi, et qu'à cet effet, le sieur . . . . . sera tenu de, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, déposer au greffe la pièce dont s'agit (1), et de signifier, dans les trois jours suivants, l'acte de dépôt au requérant par acte d'avoué à avoué, avec indication des jour, lieu et heure qui seront fixés par M. le juge-commissaire à l'effet de procéder en présence de M. le procureur de la République, au procès-verbal de description de l'état de la dite pièce.

Lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera contre lui donné défaut et pris tels avantages que de droit.

Dont acte.

Pour original, pour copie.

Signifié donné copie.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Argument de l'art. 71 du tarif). — Déb. : Enregist., signification et papier timbré, 2 f. 25 c. — Emol. : Original et copie, 6 f. 25 c. — Plus, copie de pièce, Mémoire.

(5) L'effet de l'omission des formalités prescrites pour l'acte d'inscription par l'art. 218 est de faire passer outre au jugement du procès (Q. 888).

(1) Le demandeur en faux peut demander que, par le jugement qui admet l'inscription, le tribunal ordonne l'apport de la minute dans le délai convenable (Q. 896).

Le règlement du tribunal de la Seine

alloue un acte contenant les moyens et conclusions du demandeur qui veut faire admettre l'inscription de faux et un acte en réponse. — La nécessité de ces actes, quoique non prévus dans le tarif, est évidente. Il faut appliquer par analogie l'art. 71 du tarif. Ils se rédigent dans la forme ordinaire. Voyez *supra*, formule n° 125 (Comm. Tarif, t. 1, p. 269, n° 11).

CHAP. 1<sup>er</sup>. — TIT. V. — II. FAUX INCIDENT CIVIL. — 184. 173

Remarque. — Quand il existe une minute de l'acte argué de faux, il n'y a pas lieu d'en demander le dépôt au greffe par la partie. On procède comme il est dit à l'art. 221.

184. JUGEMENT qui admet l'inscription de faux.

CODE Pr. civ., art. 218. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 395; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 269; — BOUCHER D'ARGIS, p. 475; — CARRÉ DE TOURS, p. 75; — RIVOIRE, p. 220; — SUDRAUD-DESISLES, p. 464; — VICTOR FONS, p. 447.]

Le Tribunal, etc.

Après avoir entendu . . . . . ensemble en ses conclusions M. le procureur de la Rép.; jugeant en premier ressort;

Attendu qu'il ne peut être statué sur la demande de . . . . ., avant qu'il ait été décidé si l'obligation dont il réclame l'exécution est vraie ou fausse.

Attendu que . . . . . soutient par son inscription qu'elle est fausse, et offre de le prouver; que rien ne s'oppose à l'admission de cette preuve;

Faisant droit, admet (1) l'inscription de faux formée par . . . . ., suivant acte du . . . . ., pour être poursuivie devant M. . . . ., juge, que le tribunal commet à ces fins; ordonne que, dans les trois jours (2) de la signification à avoué du présent jugement, ledit sieur . . . . . sera tenu de remettre au greffe la . . . . . (3), arguée de faux, et d'en signifier l'acte dans les trois jours, audit sieur . . . . ., par acte d'avoué à avoué, pour être dressé procès-verbal de son état en la forme prescrite, dépens réservés.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86). — Emol. : Droit d'obtention du jugement, 10 f. — Déb. : Enregist. et expédition, Mémoire.

(1) Le juge peut refuser d'admettre l'inscription (Q. 890).

On peut admettre à s'inscrire en faux une partie qui produit elle-même le titre qu'elle entend arguer (Q. 865).

L'inscription de faux est admissible contre un serment déferé d'office (II, 369, not. 8°).

Mais celui qui a déferé le serment sur la réalité d'un contrat ne peut plus, après ce serment prêté, s'inscrire en faux contre ce contrat (II, 396, not. 9°).

L'inscription de faux est admissible contre un livre de caisse produit devant les arbitres chargés de liquider une société (II, 396, not. 6°).

Celui qui a accepté une lettre de change n'est pas recevable à s'inscrire en faux contre ladite lettre de change, par le motif que le tireur est un être imaginaire et supposé (II, 396, not. 8°).

La demande en inscription de faux contre une obligation ne doit pas être rejetée par cela seul que le porteur de cette obligation prouve que le signataire doit réellement la somme qu'elle porte (II, 396, not. 10°).

L'inscription de faux est admissible contre les pièces produites pour servir de comparaison pendant le cours d'une instruction en faux (Q. 935 bis).

Si un acte est attaqué par dénégation d'écriture ou de signature, et par inscription de faux, il ne peut être statué sur le deuxième moyen qu'après qu'il a été statué sur le premier (II, 396, not. 12°).

Lorsque l'inscription de faux a été contradictoirement admise, le défendeur n'est plus recevable à contester l'authenticité du pouvoir spécial (II, 396, not. 3°).

(2) Le délai de 3 jours pour déposer au greffe la pièce arguée ne doit pas être augmenté à raison des distances (Q. 891).

On ne doit pas considérer comme fatal et péremptoire le délai donné pour faire la remise de la pièce arguée (Q. 892).

(3) Les juges sont tenus d'ordonner l'apport devant eux, lorsqu'il est demandé, de l'original d'un titre dont on produit une copie authentique, quoiqu'on ne se soit pas inscrit en faux contre cette copie (II, 404, not. 2, 2°).

**185. PROCÈS-VERBAL** de dépôt de la pièce au greffe par le défendeur à l'inscription de faux.

CODE Pr. civ., art. 219. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 401; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 270; — BOUCHER D'ARGIS, p. 474; — CARRÉ DE TOURS, p. 95; — RIVOIRE, p. 222; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 464; — BONNESCEUR, p. 465, art. 91, § 5, et p. 338, § 7.]

L'an . . . . . (1), le . . . . ., au greffe, a comparu le sieur . . . . ., assisté de M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué, lequel a dit qu'en exécution du jugement contradictoirement rendu par ce tribunal, le . . . . ., entre lui . . . . . et le sieur . . . . ., et pour satisfaire à la sommation qui lui a été faite suivant exploit de . . . . . du . . . . ., dont il nous a représenté la copie, il dépose (2) . . . . . après avoir été signée de lui et de moi, greffier, et duquel dépôt il a requis acte à lui accordé, se réservant ledit . . . . . de répéter ses frais de voyage, séjour et retour, contre . . . . ., qui a poursuivi le dépôt; et a signé avec ledit M<sup>e</sup>. . . . . et nous, greffier.

(Signatures).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91). — Emol. Vacation de l'avoué à faire le dépôt, 3 f. — Déb.: Enregist. et expédition de l'acte de dépôt, Mémoire.

**186. SIGNIFICATION** de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux.

CODE Pr. civ., art. 219. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 401; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 270; — BOUCHER D'ARGIS, p. 474; — CARRÉ DE TOURS, p. 95; — RIVOIRE, p. 222; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 465.]

Cet acte se rédige comme dans les vérifications d'écritures. Voy. formule n<sup>o</sup> 157.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70 et 91). — Déb.: Timbre, enregist. et signification, 2 f. 25 c. — Emol.: Original et copie, 1 f. 25 c. — Copie de pièce à 30 c. par rôle, Mémoire.

**187. AVENIR** pour faire rejeter l'inscription faite de dépôt de la pièce au greffe.

Si le défendeur ne fait pas la remise ordonnée dans le délai de la loi, le demandeur peut se pourvoir à l'audience pour faire rejeter la pièce arguée de faux.

Cet acte est rédigé comme les formules n<sup>os</sup> 179 et 183, et taxé de la même manière.

**188. JUGEMENT** qui rejette la pièce fautive par le défendeur de l'avoir remise au greffe.

CODE Pr. civ., art. 220. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 403; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 270.]

Attendu que le sieur . . . . . n'a pas déposé au greffe la pièce arguée de faux dans le délai fixé par le jugement du . . . . .

(1) La date de l'apport au greffe peut être constatée par le reçu d'un commis du greffe, en l'absence du greffier (II, 401, not. 2<sup>o</sup>).

(2) Si le dépôt prescrit par l'art. 219 n'a pas eu lieu, par la faute de l'avoué, il doit être condamné aux frais de l'incident (II, 401, not. 1<sup>o</sup>).

Attendu qu'aux termes des art. 217 et 220, C. p. c., le demandeur peut se pourvoir à l'audience pour faire rejeter la pièce . . . . . etc.

Attendu . . . . . etc.

Le Tribunal rejette du procès la pièce. . . . . etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86.) — Emol.: Droit d'obtention du jugement, 10 f. — Déb.: Enreg. et expédition, Mémoire.

**189. AVENIR** donné par le demandeur en faux incident, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire apporter lui-même au greffe les pièces arguées de faux.

CODE Pr. civ., art. 220. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 403; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 270.]

A la requête du sieur . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . .

Soit sommé M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le tribunal civil de . . . . ., et du sieur . . . . .

De comparaître le . . . . ., heure de . . . . ., à l'audience de la . . . . . chambre du tribunal civil de première instance de . . . . ., pour:

Attendu que, par jugement rendu en la . . . . . chambre du tribunal de . . . . ., le . . . . ., enregistré, il a été ordonné que, dans les trois jours de la signification du jugement, le sieur . . . . . déposerait au greffe l'original de l'acte (énoncer l'acte dont il s'agit).

Attendu que, malgré la signification de ce jugement à lui faite le . . . . ., enregistrée, le sieur . . . . . n'a point encore effectué ledit dépôt; que le sieur . . . . . est dans le cas d'user du droit accordé au demandeur par l'art. 220, C. p. c.

Voir dire et ordonner que le sieur . . . . . sera autorisé à faire remettre lui-même (1) au greffe du tribunal la pièce dont il s'agit, et que les frais qu'il sera obligé de faire pour effectuer cet apport lui seront remboursés par le sieur . . . . . comme frais préjudiciaux et sur l'exécutoire qui sera délivré sans attendre le jugement définitif.

Dont acte.

Pour original, pour copie.

Signifié, laissée copie, etc.

(Signature de l'avoué).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71). — Déb.: Timbre, Enregist. et signification, 2 f. 25 c. — Emol.: Original et copie, 6 f. 25 c.

**190. JUGEMENT** qui autorise le demandeur à faire apporter lui-même au greffe les pièces arguées de faux.

Le Tribunal . . . . .

(Ce jugement reproduit les motifs de l'acte précédent et adjuge les conclusions du demandeur).

DÉCOMPTE. — (Voy. formule n<sup>o</sup> 188.)

(1) L'intérêt que le demandeur peut avoir à se charger de faire remettre la pièce, au lieu d'en poursuivre le rejet, consiste en ce qu'un simple rejet n'interdit de se servir de la pièce qu'au procès actuel, au lieu qu'un jugement qui la dé-

clare fautive la détruit absolument (Q. 893). Le demandeur ne peut user de la faculté de faire remettre la pièce qu'autant qu'elle ne se trouve pas entre les mains du défendeur (Q. 894).

**191. EXÉCUTOIRE** des dépens exposés pour apporter au greffe l'acte argué de faux.

CODE Pr. civ., art. 220. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 403; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 270.]

Le Tribunal mande et ordonne à tous huissiers de ce requis de, à la requête du sieur . . . . ., contraindre, par toutes les voies de droit, le sieur . . . . . à payer audit sieur . . . . ., la somme de . . . . ., à laquelle ont été taxés, par M. . . . ., juge-commissaire, les frais préjudiciaux auxquels a été condamné le sieur . . . . . envers lui, par jugement du . . . . ., enregistré et signifié, en ce non compris le coût, l'enregistrement et la signification du présent exécutoire.

Fait et délivré en la chambre du conseil de la . . . . . chambre du tribunal de première instance de . . . . ., l'an . . . . ., le . . . . ., en foi de quoi la minute du présent exécutoire a été signée par le président et le greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Déb. : Timbre de la minute de l'exécutoire, 60 c. — Enregistrement et expédition, Mémoire.

**192. REQUÊTE** au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour auquel sera dressé le procès-verbal ordonnant l'apport de la minute de la pièce arguée de faux.

CODE Pr. civ., art. 221. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 404; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 274, 272; — BOUCHER D'ARGIS, p. 474; — CARRÉ DE TOURS, p. 95; — RIVOIRE, p. 220; — SUDRAUD-DESISLES, p. 465; — BONNESŒUR, p. 440, art. 76, § 6, et p. 466, § 7.]

A M. . . . ., juge en la . . . . . chambre du tribunal civil de première instance de . . . . ., commis pour procéder aux opérations relatives à l'inscription de faux dont il va être parlé

Le sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . ., a l'honneur de vous exposer :

Que, par jugement contradictoirement rendu entre l'exposant et le sieur . . . . ., par la . . . . . chambre de ce tribunal, le . . . . ., enregistré et signifié, sur l'inscription de faux formée incidemment par l'exposant contre un prétendu acte notarié produit dans la cause par le sieur . . . . ., et qu'il allègue avoir été passé devant M<sup>e</sup>. . . . ., notaire à . . . . ., le . . . . ., en présence de témoins, il a été ordonné que cette inscription de faux incident serait poursuivie par-devant vous;

Que la minute de l'acte sus-énoncé existe ou doit exister en l'étude dudit M<sup>e</sup>. . . . ., et qu'il est utile, pour reconnaître le faux, de faire apporter cette minute au greffe;

C'est pourquoi, M. le juge-commissaire, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise l'autoriser à faire sommer le sieur . . . . ., de comparaitre par devant vous, aux lieu, jour et heure qu'il vous plaira indiquer, pour voir dire que, dans le délai qui sera fixé, ledit sieur . . . . . sera tenu de faire apporter au greffe du tribunal (1) la minute de l'acte dont il s'agit; à quoi faire sera le dépositaire de ladite minute contraint par toutes les voies de droit.

Présenté au Palais-de-Justice, à . . . . ., le . . . . .

(Signature de l'avoué.)

(1) La partie qui a pour adversaire le greffier du tribunal où l'affaire est pendante, peut s'opposer à ce que les minutes de la justice de paix (11, 404, not., 2, 1<sup>o</sup>).

**195. ORDONNANCE.**

Nous, juge-commissaire, vu la requête qui précède et les pièces à l'appui; Autorisons le sieur . . . . . à faire assigner le sieur . . . . ., à comparaitre par-devant nous, le . . . . ., heure de . . . . ., en . . . . ., pour répondre sur les fins de la précédente requête.

Fait et délivré au Palais-de-Justice, à . . . . ., le . . . . .

(Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76 et 92, § 7.) — Déb. : Papier timbré et enreg., 5 fr. 10 c. — Emol. : Rédaction, 2 fr. — Vacation à requérir l'ordonnance, 6 fr.

**194. SOMMATION** d'être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux.

CODE Pr. civ., art. 221. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 404; — COMM. DU TARIF, p. 4<sup>er</sup>, p. 274, 272; — BOUCHER D'ARGIS, p. 474; — CARRÉ DE TOURS, p. 95; — RIVOIRE, p. 220. — SUDRAUD-DESISLES, p. 465; — BONNESŒUR, p. 422, § 48.]

A la requête du sieur . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . .  
Soit signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie à M<sup>e</sup>. . . . ., avoué du sieur . . . . .;

D'une requête présentée à M. . . . ., juge au tribunal civil de . . . . ., commis pour diriger la procédure d'inscription de faux existant entre les parties, et de l'ordonnance du même juge mise au bas de cette requête, en date du . . . . ., enregistrée;

Et à même requête, soit sommé (1) ledit M<sup>e</sup>. . . . ., de comparaitre et faire comparaitre sa partie, si bon lui semble, le . . . . ., en . . . . ., par-devant M. le juge-commissaire, pour voir procéder sur les fins énoncées en la requête, dont copie précède [celles des présentes].

Lui déclarant que, faute par lui de comparaitre, il sera contre lui donné défaut, et procédé, tant en absence qu'en présence.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb. : Timbre, Enregist. et signification, 2 f. 25. — Emol. : Original et copie, 1 f. 25 c. — Plus, copie de pièces, Mémoire.

**195. PROCÈS-VERBAL** du juge-commissaire constatant l'apport de la minute d'une pièce arguée de faux.

CODE Pr. civ., art. 221. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 404; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 274, 272; — BOUCHER D'ARGIS, p. 474; — CARRÉ DE TOURS, p. 95; — RIVOIRE, p. 420; — SUDRAUD-DESISLES, p. 474; — BONNESŒUR, p. 466; art. 92, et p. 340, art. 8.]

L'an . . . . ., le . . . . ., heure de . . . . ., en la chambre du conseil du tribunal civil de première instance de . . . . ., sise au Palais-de-Justice, à . . . . ., et par-devant nous . . . . ., juge en ce tribunal, commis pour procéder aux opérations ci-après, assisté du sieur . . . . ., commis greffier assermenté;

(1) Le défendeur doit être appelé pour voir statuer le juge-commissaire sur l'apport de la minute.

A comparu M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près ce tribunal, et du sieur . . . . ., demeurant à . . . . . etc., lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance en date du . . . . ., mise au bas de la requête présentée à cet effet, le sieur . . . . . a, par acte d'avoué en date du . . . . ., enregistré, fait sommer le sieur . . . . . et M<sup>e</sup> . . . . ., son avoué, de comparaître aux présents jour, lieu et heure par nous indiqués pour voir ordonner que ledit sieur . . . . . serait tenu de, dans le délai qui serait par nous imparti, faire apporter au greffe du tribunal la minute de l'acte (énoncer l'acte en question), contre lequel l'inscription de faux a été admise par le jugement du . . . . . ;

Que ledit M<sup>e</sup> . . . . . conclut à ce qu'il soit donné défaut dans le cas où le sieur . . . . . ni son avoué ne comparaitraient, et dans tous les cas à ce qu'il soit par nous ordonné que le sieur . . . . . sera tenu de, dans le plus bref délai, faire apporter au greffe la minute de l'acte dont il s'agit, pour être ensuite procédé conformément à la loi, et a signé sous toutes réserves.

(Signature de l'avoué.)

Desquelles comparution, dire et conclusions nous avons donné acte audit M<sup>e</sup> . . . . ., et le sieur . . . . . ni M<sup>e</sup> . . . . ., son avoué, n'ayant point comparu bien que l'heure soit passée, après nous être fait représenter l'original de la sommation signifiée audit M<sup>e</sup> . . . . ., enregistrée, nous avons donné défaut contre ledit sieur . . . . . et son avoué; et pour le profit: attendu que la partie de M<sup>e</sup> . . . . ., article qu'il est utile, pour arriver à la constatation du faux, de faire représenter la minute de la pièce en question, et nous demande d'en ordonner l'apport au greffe;

Faisant droit sur cette demande, ordonnons (1) que dans la huitaine de la signification de la présente ordonnance à l'avoué du sieur . . . . ., ce dernier sera tenu de faire apporter (2) au greffe du tribunal la minute de l'acte passé devant M<sup>e</sup> . . . . ., notaire, le . . . . ., à quoi faire sera ledit M<sup>e</sup> . . . . . contraint par toutes les voies de droit, quoi faisant déchargé.

Fait en la chambre du conseil, les jour, mois et an sus-énoncés, et avons signé avec le greffier.

(Signatures du juge-commissaire et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92.) — Vacation de l'avoué du demandeur, 6 fr.

(1) Si le juge-commissaire ne peut d'office ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée, il peut du moins, s'il juge cet apport nécessaire, en référer au tribunal qui l'ordonne (Q. 895).

Si le juge-commissaire, auquel la loi donne la faculté de refuser ou d'ordonner l'apport, ne veut pas prendre sur lui de prononcer à ce sujet, il peut en référer au tribunal (Q. 898).

Le jugement qui, sur le référé du juge-commissaire ou la demande de la partie, ordonne l'apport de la pièce, est celui dont la signification sert de point de départ au délai de l'art. 223 (Q. 900).

Il ne résulte pas de ce que les art. 221, 223, 224 et 225, ne parlent que de l'apport et non de l'envoi de la minute, que le tribunal ou le juge-commissaire ne puisse ordonner l'envoi, comme en

matière de vérification (Q. 903).

(2) Il peut être procédé à la continuation de la poursuite du faux sans attendre l'apport de la minute (II, 406, art. 222, et n<sup>o</sup> CLXXX).

La dernière disposition de l'art. 222, relative aux divers cas dans lesquels la minute ne peut être apportée s'exécute sur la déclaration ou le certificat de la personne supposée détentrice, constatant l'impossibilité de l'apport (Q. 899).

Les tribunaux peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'inscription de faux contre la minute d'un acte, si le notaire qui en était censé dépositaire certifie que cette minute n'existe pas, et qu'elle ne se trouve pas même relatée dans le répertoire de son prédécesseur (II, 406, not.). V. *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Faux incid. civ.*, n. 84.

Remarque. — 1<sup>o</sup> Si le défendeur comparait, au lieu de donner défaut, le juge met: « Ouï en ses observations le sieur . . . . ., assisté de son avoué; » Et dans ce cas, l'avoué du défendeur a droit aussi à une vacation de 6 f. — (*Comm. du Tarif*, t. 1, p. 272, n<sup>o</sup> 21.)

2<sup>o</sup> Quand le demandeur veut se faire autoriser à faire lui-même apporter la minute au greffe, il doit se pourvoir devant le tribunal par avenir contenant ses conclusions, et non devant le juge-commissaire. — Voir la formule n<sup>o</sup> 189.

**196. SIGNIFICATION de l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe.**

CODE Pr. civ., art. 224. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 408; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 272; — BOUCHER D'ARGIS, p. 471; — CARRÉ DE TOURS, p. 96; — RIVOIRE, p. 220; — SUDRAUD-DESISLES, p. 165; — BONNESEUR, p. 122, § 49.]

A la requête du sieur . . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup> . . . . ., soit signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie à M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal civil de . . . . . et du sieur . . . . ., de l'expédition d'un procès-verbal dressé le . . . . ., par M. . . . ., juge audit tribunal, assisté du greffier, contenant l'ordonnance dudit juge portant que la minute de l'acte contre lequel le sieur . . . . . s'est inscrit en faux sera apportée au greffe du tribunal;

Afin qu'il ait à faire les diligences nécessaires pour l'exécution de ladite ordonnance (1).

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.) — Déb.: Papier timbré, Mémoire. — Signific. et enreg., 1 fr. 05 c. — Emol.: Original et copie, 1 fr. 25 c. — Copie de pièces, Mémoire.

**197. SIGNIFICATION de l'ordonnance au dépositaire de la minute.**

CODE Pr. civ., art. 224. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 408; — COMM. DU TARIF, t. 1<sup>er</sup>, p. 272; — CARRÉ DE TOURS, p. 97; — SUD-DESISLES, p. 165; — BONNESEUR, p. 33, art. 27, § 7.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . ., (noms, profession, demeure, élection de domicile du défendeur à l'inscription de faux), je . . . . ., (immatricule de l'huissier) soussigné, ai signifié, et en tête [de celle] des présentes laissé copie à M<sup>e</sup> . . . . ., notaire à . . . . ., audit domicile en parlant à . . . . .

De la copie signifiée à la requête du sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., à M<sup>e</sup> . . . . ., avoué du requérant, par acte d'avoué à avoué, en date du . . . . ., d'une ordonnance de M. . . . ., juge au tribunal civil de . . . . ., commis à cet effet, en date du . . . . .

Et je lui ai, à même requête, fait sommation de, dans trois jours pour tout délai, déposer au greffe du tribunal civil de . . . . . la minute d'un acte passé en son étude le . . . . ., etc., contenant, etc.

Lui déclarant que, faute par lui de satisfaire à la présente sommation, il sera contraint par toutes les voies de droit, en vertu de ladite ordonnance.

Je lui ai audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie tant de l'or-

(1) Le défendeur doit déclarer au demandeur qu'il a fait les diligences nécessaires pour que le dépositaire fasse l'apport de la pièce. Cette déclaration se fait par acte d'avoué dans la forme ordinaire (Q. 902).